DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2026-2027	Date : jeudi 12 novembre 2026	PV n°2
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL	
Excusés	Thierry SIMON, Franck BESNIER	

PRÉAMBULE

Monsieur Thierry SIMON, membre du club, membre du club de V. St Georges Buttavent (n° 514758)
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

*****

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°1 du jeudi 15 octobre est adopté à l'unanimité.

3. Dossiers

dossier n°9		
Match n° 79054968	Date du match : 18/10/2026	D3/F
Club recevant : ES Maisoncelles 1	Club visiteur : AS Grez en Bouère 1	
Motif : réserve d'avant match		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'AS Grez en Bouère 1 en ces termes « **formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PETRAULT NOA, du club MAISONCELLES ES, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté »**
- Note l'absence de confirmation de la réserve dans les conditions de forme et de délai réglementaires
- Dit la réserve non recevable
- Décide d'agir par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Noa PETRAULT, n° de licence 2546874437 figure sur la feuille de match dans l'équipe de l'ES Maisoncelles 1
- constatant que la licence de ce joueur est frappée du cachet mutation
- Pris connaissance du PV de la commission départementale du statut de l'arbitrage du 10 juin 2026
- dit qu'au regard du statut de l'arbitrage, ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre
- pris connaissance du mail d'explications de l'ES Maisoncelles
- confirme que ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre
- donne match perdu par pénalité à l'équipe ES Maisoncelles 1
- donne la victoire à l'équipe AS Grez en Bouère 1
- fixe selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club ES Maisoncelles le montant des frais d'évocation à 110 €
- transmet à la CDOC pour suite à donner

dossier n°10		
Match n° 80518345	Date du match : 25/10/2026	Cpe Bernard Poirrier
Club recevant : ES Maisoncelles 1	Club visiteur : FC Ménil 1	
Motif : participation joueurs non autorisés		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Décide d'agir par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que les joueurs Noa PETRAULT, n° de licence 2546874437 et Cyprien TALVARD, n° de licence 2545045978 figurent sur la feuille de match dans l'équipe de l'ES Maisoncelles
- constatant que la licence de ces joueurs est frappée du cachet mutation
- Pris connaissance du PV de la commission départementale du statut de l'arbitrage du 10 juin 2026
- dit qu'au regard du statut de l'arbitrage, ces joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre
- pris connaissance du mail d'explications de l'ES Maisoncelles
- confirme que ces joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre
- donne match perdu à l'équipe ES Maisoncelles 1
- donne la victoire à l'équipe FC Ménil 1
- fixe selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club ES Maisoncelles le montant des frais d'évocation à 110 €
- transmet à la CDOC pour suite à donner

dossier n°11		
Match n°79053210	Date du match : 18/10/2026	D3/A
Club recevant : US Fougerolles	Club visiteur : Le Pas Sports 1	
Motif : participation d'un joueur non autorisé		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Décide d'agir par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Yann LETAVERNIER, n° de licence 9604393269 figure sur la feuille de match dans l'équipe de l'US Fougerolles
- constatant que la licence de ce joueur est frappée du cachet mutation
- Pris connaissance du PV de la commission départementale du statut de l'arbitrage du 10 juin 2026
- dit qu'au regard du statut de l'arbitrage, ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre
- pris connaissance du mail d'explications de l'US Fougerolles
- confirme que ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre
- donne match perdu par pénalité à l'équipe US Fougerolles 1
- donne la victoire à l'équipe Le Pas Sports 1
- fixe selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club US Fougerolles le montant des frais d'évocation à 110 €
- transmet à la CDOC pour suite à donner

dossier n°12		
Match n° 79053414	Date du match : 04/10/2026	D3/B
Club recevant : Grazay AS 1	Club visiteur : Chantrigné US 2	
Motif : participation d'un joueur non autorisé		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Décide d'agir par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Guillaume BAUDOUIN, n° de licence 2543457116 figure sur la feuille de match dans l'équipe Grazay AS 1
- constatant que la licence de ce joueur est frappée du cachet mutation
- Pris connaissance du PV de la commission départementale du statut de l'arbitrage du 10 juin 2026
- dit qu'au regard du statut de l'arbitrage, ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre
- pris connaissance du mail d'explications de l'AS Grazay
- confirme que ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Grazay AS 1
- donne la victoire à l'équipe Chantrigné US 2
- fixe selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Grazay AS 1 le montant des frais d'évocation à 110 €
- transmet à la CDOC pour suite à donner

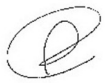
dossier n°13		
Match n°79614791	Date du match : 31/10/2026	U13/D3/C
Club recevant : Laval FA 2	Club visiteur : Bonchamp ES 3	
Motif : réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'équipe Laval FA 2 en ces termes « **joueurs qui ont participé largement supérieurs et qui jouent habituellement avec leurs équipes supérieures. »**
- pris connaissance du mail de Laval FA en date du 02 novembre
- Rappelle l'article 142-1 des règlements généraux : « **en cas de contestation, avant la rencontre, …, des réserves <u>nominales</u> doivent être formulées par écrit… »**
- Rappelle l'article 142-5 des règlements généraux : « **les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire… »**
- Dit la réserve non recevable
- Confirme le score du match
- fixe selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Laval FA le montant des frais de dossier à 55 €

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU